

Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Adoptée par la 16^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décision 16/4)

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, dans les limites du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique et conformément à ses objectifs, l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de leur mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes qui en sont issus, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades du recensement, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux difficultés particulières que rencontrent, en particulier dans les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales et à la nécessité d'assurer leur représentation appropriée et régionalement équilibrée dans les travaux de la Convention.

4. Le programme de travail vise également à promouvoir l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées en la matière par les pays en développement parties.

5. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de divers systèmes et pratiques devrait être généralisée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'au partage des avantages qu'elle procure.

6. Une approche globale respectant les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales devrait être adoptée, afin de prendre en compte l'ensemble de leurs relations, y compris avec leurs territoires, terres et ressources, ainsi que les droits qu'ils exercent sur leurs connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles, en accord avec les législations nationales et les instruments internationaux applicables.

7. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

8. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux applicables. Les peuples autochtones et communautés locales devraient bénéficier, de manière juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils possèdent.

9. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) et une approche fondée sur les droits humains qui respecte, protège, promeut et garantit ces droits. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.



ÉLÉMENT 1. CONSERVATION ET RESTAURATION

Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

1.1 Élaborer des lignes directrices, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
1.2 Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et établir des partenariats avec ceux-ci aux fins de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité, ainsi qu'en vue de la création et du maintien d'espaces bleus et verts.	Parties
1.4 Mobiliser les peuples autochtones et communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent les facteurs directs d'appauvrissement de la biodiversité.	Parties

ÉLÉMENT 2. UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

2.1 Incorporer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales et sous leur égide, selon qu'il convient, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Parties
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et communautés locales, notamment celles créées en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations.	Parties
2.3 Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et communautés locales qui traitent des liens entre la biodiversité et les changements climatiques, sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
2.4 Soutenir les moyens d'existence des peuples autochtones et communautés locales au moyen d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties

ÉLÉMENT 3. PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AINSI QUE DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

3.1 Élaborer un plan d'action relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et communautés locales, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ce plan d'action devrait comprendre des activités de renforcement des capacités et soutenir le développement et la mise en œuvre des protocoles existants des communautés bioculturelles, des plateformes d'échange de connaissances, d'un appui technique et juridique, de la concertation et de la collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs dans le cadre des protocoles des communautés bioculturelles, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtalet de l'assistance technique et juridique, en tenant compte de ces lignes directrices.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
3.2 Réaliser des études sur l'expérience des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés .	Secrétariat

ÉLÉMENT 4. CONNAISSANCES ET CULTURE

Favoriser la protection des connaissances traditionnelles et la transmission de celles-ci, y compris aux générations futures, veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient valorisés de manière égale, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

4.1 Appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales pour renforcer la transmission intergénérationnelle, l'utilisation, la revitalisation et le développement de leurs langues et de leurs savoirs traditionnels, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Parties
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	Secrétariat
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes créés au titre de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans les orientations en matière de gestion de la biodiversité	Secrétariat
4.5 Élaborer, renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, y compris en assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales.	Secrétariat
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le présent programme de travail.	Secrétariat, Parties et organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les autres acteurs pertinents
4.7 Promouvoir la coproduction, par les peuples autochtones et communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, de nouvelles connaissances nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution.	Secrétariat et Parties
4.8 Élaborer avec les peuples autochtones et communautés locales des supports de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en rapport avec tous les éléments et toutes les tâches du présent programme de travail, y compris dans les langues des peuples autochtones et communautés locales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties

ÉLÉMENT 5. RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PROGRÈS ACCOMPLIS

Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices concernant les peuples autochtones et communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.

5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés, notamment :	Parties et correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention
(a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;	
b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et communautés locales;	
c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;	
d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;	
e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal;	
f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixasik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;	
g) Les Lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité;	
h) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030);	
i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales.	

TÂCHES

ACTEURS

5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de mécanismes incitatifs innovateurs à l'intention des peuples autochtones et communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur utilisation dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties et autres acteurs

5.3 Poursuivre l'opérationnalisation, dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du présent programme de travail, des quatre indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties

5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)

ÉLÉMENT 6. PARTICIPATION PLEINE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES

Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes qui en sont issus, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

6.1 Mettre en œuvre et élaborer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)

6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, reconnaissant leurs actions et contributions collectives en faveur de la mise en œuvre de la Convention.

Parties

Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et communautés locales en relation avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, élaborer des lignes directrices en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)

7.2 Appuyer et promouvoir, le cas échéant, le régime foncier traditionnel et la sécurisation du régime fonciers des peuples autochtones et communautés locales en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux législations nationales.

Parties

7.3 Élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22 du Cadre, y compris en ce qui concerne la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier la protection des femmes contre toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe, en lien avec le contrôle, la propriété et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030).

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et secrétariat

ÉLÉMENT 8. ACCÈS, Y COMPRIS DIRECT, AU FINANCEMENT EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES AUX FINS DE LA CONSERVATION, DE LA RESTAURATION ET DE L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ

Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en favorisant l'accès, y compris l'accès direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient.

8.1 Appuyer la mobilisation de ressources financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources et dans les limites de son champ d'application.

Fonds pour l'environnement mondial, Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, donateurs, Parties et Secrétariat

8.2 Recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par les femmes et les jeunes.

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes

Pour de plus amples informations, veuillez consulter: www.cbd.int/traditional

Décision 16/4 peut être consultée à l'adresse suivante: www.cbd.int/doc/decisions/cop-16/cop-16-dec-04-fr.pdf